

**Ordonnance relative à la Durée du Registre dans le cas
d'une renonciation Volontaire.**

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Durée du Registre

dans le cas d'une renonciation volontaire passée le 18 Janvier 1904, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, ouïes les conclusions des officiers du Roi a rappelé et rappelle l'article 12 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 Janvier 1836 relative au Style de Procédure et à l'Abolition de plusieurs délais, et y a substitué l'article suivant :—

1909.

Après une renonciation en Cour de Meuble le terme pendant lequel le Registre de la saisie sera gardé ouvert sera de trois mois au lieu de six mois.
